

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 février 2021

ASSEMBLÉE NATIONALE EN PÉRIODE DE CRISE - (N° 3893)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 62

présenté par

M. Zumkeller, M. Lagarde, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps,
M. Dunoyer, M. Gomès, M. Labille, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer,
Mme Six, Mme Thill et M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 49-1 A est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'il est fait usage de l'article 49-1 B, elles font l'objet d'une réponse écrite par le rapporteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En contrepartie d'une présence limitée des députés, cet amendement prévoit que le rapporteur réponde, par écrit également, aux contributions des députés sur des points qui requièrent des développements plus techniques.